

Gouvernement du Québec

## Décret 14-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT l'autorisation d'octroyer une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques attribuable à l'exercice financier 2005-2006 et l'approbation des règles de versement de cette subvention

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n<sup>o</sup> 538-2005 du 8 juin 2005, autorisé le versement d'une subvention à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2005-2006 pour un montant n'excédant pas 124 758 400 \$ et a approuvé les règles budgétaires relatives à cette subvention;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n<sup>o</sup> 189-2007 du 21 février 2007, autorisé le versement d'une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2005-2006 pour un montant n'excédant pas 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques a dû, au terme de l'exercice financier 2005-2006, procéder à un changement de méthode de comptabilisation pour les honoraires payés aux avocats de pratique privée, les vacances courues et les bonis, passant ainsi de la comptabilisation sur base de caisse à la comptabilisation sur base d'exercice, et ce, à la suite de l'entrée en vigueur du chapitre 5 600 du manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, de même que sa loi constitutive;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle doit être octroyée à la Commission des services juridiques afin de lui permettre de présenter des états financiers conformes;

ATTENDU QU'un compte à payer de 40 937 591 \$ a été créé à cette fin durant l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques requise pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q. 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du Trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à octroyer, conformément aux règles budgétaires annexées à la recommandation ministérielle, à la Commission des services juridiques, une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 40 937 591 \$ imputable à l'exercice financier 2005-2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53108

Gouvernement du Québec

## Décret 16-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT la cession du cimetière St-James par Hull Cemetery Company à la Compagnie de Cimetière de Hull 2009

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., c. C-40) prévoit que le gouvernement peut, sur requête qui lui est présentée, autoriser une personne morale à céder à l'œuvre et fabrique d'une paroisse ou à toute autre autorité dûment constituée d'une dénomination religieuse quelconque, ou à toute autre compagnie ou association de cimetière, la totalité ou une partie de son cimetière, ou à en recevoir la cession de l'une d'elles;

ATTENDU QUE la Compagnie de Cimetière de Hull 2009 a présenté, le 26 août 2009, une requête au gouvernement pour être autorisée à recevoir de Hull Cemetery Company la cession du cimetière St-James, désigné comme étant le lot numéro 1 286 680 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la cession de ce cimetière entre Hull Cemetery Company et la Compagnie de Cimetière de Hull 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la cession par Hull Cemetery Company du cimetière St-James, désigné comme étant le lot numéro 1 286 680 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, à la Compagnie de Cimetière de Hull, soit autorisée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53110